

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Les textes cités en référence figurent en annexe)</i></p> <p>Loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> — Seront dissous, par décret rendu par le président de la République en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :</p> <p>1° Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;</p> <p>2° Ou qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Proposition de loi tendant à renforcer le dispositif pénal à l'encontre des associations ou groupements constituant, par leurs agissements délictueux, un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, un 8° et un 9° ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Proposition de loi tendant à renforcer la prévention et la répression à l'encontre des groupements à caractère sectaire</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dissolution civile de certaines personnes morales <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Peut être prononcée, selon les modalités prévues par le présent article, la dissolution de toute personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer <i>ou d'exploiter la dépendance</i> psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsqu'ont été prononcées à plusieurs reprises, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Proposition de loi tendant à renforcer la prévention et la répression à l'encontre des sectes, groupements portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dissolution civile de certaines personnes morales</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Peut ...</p> <p style="text-align: center;">... de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ...</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>de groupes de combat ou de milices privées ;</p> <p>3° Ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;</p> <p>4° Ou dont l'activité tendrait à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;</p> <p>5° Ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ;</p> <p>6° Ou qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;</p> <p>7° Ou qui se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à</p>		<p>mentionnées ci-après :</p> <p>1° Infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-16-4 à 225-16-6, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-4, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal ;</p> <p>2° Infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 376 et L. 517 du code de la santé publique ;</p> <p>3° Infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.</p> <p>La procédure de dissolution est portée devant le tribunal de grande instance à la demande du ministère pu-</p>	<p>... ci-après :</p> <p>1° Infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
l'étranger.	<p>“ 8° Ou qui, condamnés définitivement à plusieurs reprises en application des articles 221-7, 222-21, 223-2, 223-9, 225-12, 225-16, 226-7, 226-12, 227-14, 227-17-2, 227-28-1, 311-16, 312-15, 313-9 et 314-12 du code pénal, L. 376 et L. 517 du code de la santé publique constitueraient un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine ;</p> <p>“ 9° Ou dont les dirigeants ou responsables de fait ont été condamnés définitivement à plusieurs reprises en application des articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-20, 222-22 à 222-32, 223-1, 223-3 à 223-8, 223-13 à 223-15, 224-1 à 224-5, 225-5 à 225-11, 225-13 à 225-15, 226-1 à 226-6, 226-10, 226-11, 227-1 à 227-13, 227-15 à 227-28, 311-1, 311-3, 311-4, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-4, 314-1 et 314-2 du code pénal ou des articles L. 376 et L. 517 du code de la santé publique, ou pour fraude fiscale, et qui constitueraient un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine. ”</p>	<p>blic agissant d'office ou à la requête de tout intéressé.</p> <p>La demande est formée, instruite et jugée conformément à la procédure à jour fixe.</p> <p>Le délai d'appel est de quinze jours. Le président de chambre à laquelle l'affaire est distribuée fixe à bref délai l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762 du nouveau code de procédure civile.</p> <p>Le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dissoute en application des dispositions du présent article constitue le délit prévu par le deuxième alinéa de l'article 434-43 du code pénal.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p><i>Pour l'application du premier alinéa du présent article, sont considérés comme une même personne morale les personnes morales juridiquement distinctes en raison notamment des lieux où elles ont leur siège et des secteurs géographiques dans lesquels elles exercent leurs activités, mais qui, par leur dénomination ou leur statut, poursuivent le même objectif et sont unies dans une communauté</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation du décret prévu par le premier alinéa du présent article, devra statuer d'urgence.</p>	<p>I. — L'article L. 376 du code de la santé publique est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>CHAPITRE II Extension de la responsabilité pénale des personnes morales à certaines infractions <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p><i>d'intérêts.</i></p>
<p>Code de la santé publique</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p><i>Art. L. 376. —</i> L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni d'une amende de 60 000 F et d'un emprisonnement de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, d'une amende de 120 000 F et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, peut être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.</p>	<p>“ Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa précédent.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>“ Les peines encourues par les personnes mora-</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>les sont :</p> <p>“ 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>“ 2° Les peines prévues par l'article 131-39 du code pénal. ”</p>	<p>“ 1° Supprimé.</p> <p>“ 2° Supprimé.</p> <p>II. — L'article L. 377 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>“ <i>Art. L. 377.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 37 2 et L. 374.</p> <p>“ Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>“ 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>“ 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>“ L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. ”</p>	—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 517. —</i> Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie sera puni d'une amende de 30 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000 F et d'un emprisonnement de six mois ou d'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>II. — L'article L. 517 du code de la santé publique est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>“ Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie à l'alinéa précédent.</p> <p>“ Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>“ 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>“ 2° Les peines prévues par l'article 131-39 du code pénal. ”</p>	<p>III. — L'article L. 517 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie sera puni d'un an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende.</p> <p>“ Les personnes... ... déclarées pénalement responsables dans ...</p> <p>...définie au présent article.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>“ 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>“ 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article pénal. »</p> <p>“ L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. ”</p>	<p>—</p> <p>Article 2 bis</p>

Article 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la consommation</p> <p><i>Art. L. 121-6.</i> — Les infractions aux dispositions de l'article L. 121-1 sont punies des peines prévues à l'article L. 213-1.</p> <p>Le maximum de l'amende prévue à cet article</p>	—	<p>I. — Il est inséré, après l'article L. 213-5 du code de la consommation, un article L. 213-6 ainsi rédigé :</p> <p>“ <i>Art. L. 213-6.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 213-1 à L. 213-4.</p> <p>“ Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>“ 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>“ 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>“ L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. ”</p> <p>II. — L'article L. 121-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>peut être porté à 50 % des dépenses de la publicité constituant le délit.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>“ Les dispositions de l'article L. 213-6 prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales sont applicables à ces infractions ”.</p> <p>Article 2 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après l'article 221-5 du code pénal, un article 221-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>“ <i>Art. 221-5-1.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies à la présente section.</p> <p>“ Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>“ 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p> <p>“ 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.</p> <p>“ L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. ”</p>	<p>—</p> <p>Article 2 <i>ter</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	<p data-bbox="821 504 1117 533">Article 2 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="805 566 1133 689">Il est inséré, après l'article 222-6 du même code, un article 222-6-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="805 723 1133 981">“ <i>Art. 222-6-1.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies au présent paragraphe.</p> <p data-bbox="805 1014 1133 1104">“ Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p data-bbox="805 1137 1133 1227">“ 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p> <p data-bbox="805 1261 1133 1328">“ 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.</p> <p data-bbox="805 1361 1133 1585">“ L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. ”</p> <p data-bbox="861 1653 1077 1709">Article 2 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="805 1742 1133 1865">Il est inséré, après l'article 222-16 du même code, un article 222-16-1 ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1220 504 1404 533">Article 2 <i>quater</i></p> <p data-bbox="1197 566 1420 595"><i>(Sans modification).</i></p> <p data-bbox="1204 1653 1420 1682">Article 2 <i>quinquies</i></p> <p data-bbox="1197 1715 1420 1744"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	<p data-bbox="805 459 1133 728">“ <i>Art. 222-16-1.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies au présent paragraphe.</p> <p data-bbox="805 750 1133 851">“ Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p data-bbox="805 873 1133 974">“ 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p> <p data-bbox="805 996 1133 1075">“ 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.</p> <p data-bbox="805 1097 1133 1332">“ L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. ”</p> <p data-bbox="805 1388 1133 1422">Article 2 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="805 1444 1133 1579">Il est inséré, après l'article 222-18 du même code, un article 222-18-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="805 1601 1133 1870">“ <i>Art. 222-18-1.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies au présent paragraphe.</p>	<p data-bbox="1204 1388 1420 1489">Article 2 <i>sexies</i> <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

—

—

—

—

“ 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

“ 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

“ L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. ”

Article 2 *octies* (nouveau)

Il est inséré, après l'article 223-7 du même code, un article 223-7-1 ainsi rédigé :

“ *Art. 223-7-1.* — Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies à la présente section.

“ Les peines encourues par les personnes morales sont :

“ 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

“ 2° Les peines mentionnées du 2° à 9° de l'article 131-39 ;

Article 2 *octies*

(*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 227-17-2. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au second alinéa de l'article 227-17-1.</p>	<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>“ L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. ”</p>	<p>Article 2 <i>duodecies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>	<p>2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39.</p>	<p>Article 2 <i>duodecies</i> (nouveau)</p> <p>L'article 227-17-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase, les mots : “ de l'infraction définie au second alinéa de l'article 227-17-1 ” sont remplacés par les mots : “ des infractions définies aux articles 227-15 à 227-17-1 ”.</p>	<p>Article 2 <i>terdecies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>2° Dans le 2°, les mots : “ aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de ” sont remplacés par le mot : “ à ”.</p>	
		<p>Article 2 <i>terdecies</i> (nouveau)</p> <p>Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 131-39 du même code, les mots : “ à cinq ans ” sont remplacés par les mots : “ ou égale à trois ans ”.</p>	
		<p>Article 2 <i>quaterdecies</i></p>	<p>Article 2 <i>quaterdecies</i></p>

Texte en vigueur

—
Art. 132-13. —

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 100 000 F, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

(nouveau)

I. — L'article 132-13 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-39, sous réserve des disposi-

**Propositions
de la commission**

—

(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	tions du dernier alinéa de cet article. ”	—
		II. — Dans le dernier alinéa du même article, les mots : “ supérieure à 100 000 F ” sont remplacés par les mots : “ d’au moins 100 000 F ”.	
		CHAPITRE III	CHAPITRE III
		Dispositions concernant la peine de dissolution encourue par les personnes morales pénalement responsables	Dispositions concernant la peine de dissolution encourue par les personnes morales pénalement responsables
		<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>	

Code pénal		Article 4 (nouveau)	Article 4
<i>Art. 434-43. —</i> Lorsqu’a été prononcée contre une personne morale l’une des peines prévues à l’article 131-39, la violation par une personne physique des obligations qui en découlent est punie de deux ans		L’article 434-43 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	<i>(Sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.		<p>“ Le fait, pour toute personne physique, de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dont la dissolution a été prononcée en application des dispositions du 1° de l'article 131-39 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	
<p><i>Art. 434-47. —</i> Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 434-39 et 434-43.</p>		<p>“ Lorsque la dissolution a été prononcée pour une infraction commise en récidive, ou pour l'infraction prévue à l'alinéa précédent, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende. ”</p>	
<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>		<p>Article 5 (nouveau)</p>	<p>Article 5</p>
<p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>		<p>Avant le dernier alinéa de l'article 434-47 du même code, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>131-39 ;</p> <p>3° La confiscation prévue à l'article 131-21 ;</p> <p>4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>		<p>“ 5° Pour les infractions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 434-43, la peine de dissolution mentionnée au 1° de l'article 131-39. ”</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions limitant l'installation ou la publicité des groupements sectaires <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p><i>Article 6 (nouveau)</i></p> <p><i>Dans un périmètre situé à 200 mètres d'un hôpital, d'un hospice, d'une maison de retraite, d'un établissement public ou privé de prévention, de cure ou de soins comportant hospitalisation, d'un dispensaire de prévention relevant des services départementaux</i></p>	<p>“ 5° Pour l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 434-43, la peine de dissolution mentionnée au 1° de l'article 131-39. ”</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions limitant l'installation ou la publicité des groupements sectaires</p> <p>Article 6</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

d'hygiène sociale, d'un centre social et médico-social ou d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, le maire et, à Paris, le préfet de police peut interdire l'installation d'une personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsqu'ont été prononcées à plusieurs reprises, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après :

1° Infractions

d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-16-4 à 225-16-6, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-4, 314-1

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 421-1 -</i> Qui-conque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des</p>		<p>à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal ;</p> <p>2° <i>Infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 376 et L. 517 du code de la santé publique ;</i></p> <p>3° <i>Infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.</i></p> <p><i>Le non-respect d'une interdiction prononcée en application des dispositions du présent article est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</i></p> <p><i>Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de cette infraction. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>dispositions des articles L 422-1 à L 422-5. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des régions, des départements et des communes comme aux personnes privées. Sous réserve des dispositions des articles L 422-1 à L 422-5, le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume de créer des niveaux supplémentaires.</p> <p>Ce permis n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne, au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.</p> <p>Ce permis n'est pas non plus exigé pour les ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leur très faible dimension, ne peuvent être qualifiés de constructions au sens du présent titre. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les ouvrages qui, de ce fait, ne sont pas soumis au premier de construire.</p> <p>Lorsque les constructions ou travaux visés aux alinéas 1er et 2 ci-dessus sont soumis par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur empla-</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>cement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé d'urbanisme, le permis de construire est délivré avec l'accord de ce ministre ou de son représentant et vaut autorisation au titre de ces législations ou réglementations.</p>			
<p>Lorsque la construction présente un caractère non permanent et est destinée à être régulièrement démontée et réinstallée, le permis précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. Dans ce cas, un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation de la construction. Le permis de construire devient caduc si la construction n'est pas démontée à la date fixée par l'autorisation.</p>			
<p>Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité.</p>			
<p>Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de</p>		<p>Article 7 (nouveau)</p>	<p>Article 7</p>
		<p>L'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est complété par quatre alinéas ainsi</p>	<p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation, en application de l'article L 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation.</p>		<p><i>rédigés :</i></p> <p><i>" Le permis peut être refusé à toute personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées à plusieurs reprises, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après :</i></p> <p><i>" 1° Infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-16-4 à 225-16-6, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-4, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal;</i></p> <p><i>"2° Infractions d'exercice illégal de la médecine</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	<p><i>ou de la pharmacie prévues par les articles L. 376 et L. 517 du code de la santé publique;</i></p> <p><i>" 3° Infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation. "</i></p> <p>Article 8 (nouveau)</p> <p>Est puni de 50 000 F d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des messages destinés à la jeunesse et faisant la promotion d'une personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer <i>ou d'exploiter la dépendance</i> psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsqu'ont été prononcées à plusieurs reprises, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après :</p> <p>1° Infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la</p>	<p>—</p> <p>Article 8</p> <p>Est ...</p> <p>... de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ...</p> <p>... ci-après :</p> <p>1° Infractions...</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-16-4 à 225-16-6, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-4, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal ;</p> <p>2° Infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 376 et L. 517 du code de la santé publique ;</p> <p>3° Infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.</p> <p>Les mêmes peines sont applicables lorsque les messages visés au premier alinéa du présent article invitent à rejoindre une telle personne morale.</p> <p>Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pé-</p>	<p>... articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal ;</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>nal.</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions instituant le délit de manipulation mentale</p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>Article 9 (nouveau)</p> <p><i>Il est créé, après l'article 225-16-3 du code pénal, une section III ter ainsi rédigée :</i></p> <p>“ Section III ter</p> <p>“ <i>De la manipulation mentale</i></p> <p>“ Art. 225-16-4. — <i>Le fait, au sein d'un groupe-ment qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, d'exercer sur l'une d'entre elles des pressions graves et réitérées ou d'utiliser des techniques propres à altérer son jugement afin de la conduire, contre son gré ou non, à un acte ou à une abstention qui lui est gravement préjudiciable, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</i></p>	<p>CHAPITRE V</p> <p><i>Dispositions relatives à l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse</i></p> <p>Article 9</p> <p><i>Il est créé, après l'article 223-15 du code pénal, une section VI bis ainsi rédigée :</i></p> <p>« Section VI bis</p> <p>« <i>De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse</i></p> <p>« Art. 223-15-2.- <i>Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2.500.000 F d'amende, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>“ Art. 225-16-5. — L'infraction prévue à l'article 225-16-4 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.</p>	<p>—</p> <p><i>jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.</i></p> <p>« Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 5.000.000 F d'amende.</p> <p>« Art. 223-15-3.- Les personnes physiques coupables du délit prévu à la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

cinq ans au plus ;

« 3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre des faits incriminés ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;

« 6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

“ Art. 225-16-6. —

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Art. 223-15-4.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à la présente section.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 225-19.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 et 3 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>		<p>“ Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>1° L'interdiction des droits prévus aux 2° et 3° de l'article 131-26 pour une durée de cinq ans au plus ;</p>		<p>“ 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;</p>		<p>“ 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de</p>		<p>“ L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. ”</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>Article 10 (nouveau)</p>	<p><i>Article 10</i></p>
		<p><i>Au premier alinéa de l'article 225-19 du même code, les mots : “ par les sections 1 et 3 ” sont remplacés par les mots : “ par les sections 1, 3 et 3 ter ”.</i></p>	<p><i>I.- L'article 313-4 du code pénal est supprimé.</i></p>
			<p><i>II.- Dans le premier alinéa de l'article 313-7 du même code, la référence : « ,313-4 » est supprimée.</i></p>
			<p><i>III.- A la fin du premier alinéa de l'article 313-9 du même code, les mots : « à 313-4 » sont remplacés par les mots : « à 313-3 ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;			
4° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.			
5° La confiscation du fonds de commerce destiné à l'hébergement de personnes et ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article 225-14.			
Code de procédure pénale		CHAPITRE VI Dispositions diverses <i>[Division et intitulé nouveaux]</i>	CHAPITRE VI Dispositions diverses
<i>Art. 2-17. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale, dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter une dépendance psychologique ou physique, dès lors que ces actes portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les</i>		Article 11 (nouveau)	Article 11
		<i>A l'article 2-17 du code de procédure pénale, après le mot : " association ", sont insérés les mots : " reconnue d'utilité publique ".</i>	<i>« Art. 2-17.- Toute association reconnue d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale, dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions d'atteintes volontaires</i>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>infractions prévues par les articles 222-1 à 222-6, 222-7 à 222-14, 222-15 à 222-18, 222-22 à 222-32, 223-5 à 223-6, 224-1 à 224-5, 225-5 à 225-12, 225-13 à 225-16, 227-15 à 227-17-2, 227-22 à 227-27, 311-1, 311-3 à 311-11, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-4, 314-1 à 314-2 et 321-1 du code pénal lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.</p>			<p><i>ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal, les infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 376 et L. 517 du code de la santé publique, et les infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	<p data-bbox="853 504 1077 526"><i>Article 12 (nouveau)</i></p> <p data-bbox="805 593 1125 1870"><i>Après les mots : “ d’exploiter une dépendance psychologique ou physique, ”, la fin de l’article 2-17 du même code est ainsi rédigé : “ exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions d’atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l’intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d’atteinte aux libertés de la personne, d’atteinte à la dignité de la personne, d’atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d’atteintes aux biens prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-16-4 à 225-16-6, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-4, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal, les infractions d’exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 376 et L. 517 du code de la santé publique, et les infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.”</i></p>	<p data-bbox="1252 504 1364 526">Article 12</p> <p data-bbox="1252 593 1364 616">Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	Article 13 (nouveau) La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.	Article 13 <i>(Sans modification).</i>